



Direction des Ressources Humaines

2025 DRH 40 Modification de délibérations relatives à des primes et indemnités des personnels de la Ville de Paris

**PROJET DE DÉLIBÉRATION
EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

La présente délibération vise à compléter la délibération 2024 DRH 7 que vous avez adoptée en juillet 2024 afin de finaliser la transposition à la Ville de Paris de la réforme de l'encadrement supérieur parisien.

L'État a décidé de transposer à l'identique cette réforme au corps des administrateurs de la Ville de Paris et à ses emplois fonctionnels de direction, dont les statuts sont pris en référence à ceux de l'État, en application du principe d'homologie.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'adopter par la présente délibération les ajustements techniques sur le plan indemnitaire rendus nécessaires par la parution au mois d'août dernier des décrets mettant en œuvre cette réforme.

Il vous est ainsi proposé de modifier la délibération du 6 juillet 2017, ayant institué à la Ville de Paris le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Il s'agit de fixer le barème qui sera applicable aux emplois de directeur adjoint, d'inspecteur, d'inspecteur général, de directeur de projet et d'expert de haut niveau, en stricte homologie avec les emplois équivalents de l'État.

L'entrée en vigueur de cette délibération n'entraîne aucune mesure de réévaluation indemnitaire individuelle.

Enfin, la présente délibération abroge un certain nombre de textes indemnitaireauxquels elle se substitue et harmonise les renvois textuels pour assurer la cohérence du dispositif indemnitaire.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2025 DRH 40 Modification de délibérations relatives à des primes et indemnités des personnels de la Ville de Paris.

Le Conseil de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat, et l'arrêté du même jour relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant de ce décret ;

Vu le décret n° 2025-830 du 19 août 2025 relatif à certains emplois de direction de la Ville de Paris et son annexe ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 modifiée fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la Ville de Paris, dans sa rédaction issue de la délibération 2024 DRH 7 portant modification de délibérations relatives à des primes et indemnités des personnels de la Ville de Paris et à la nouvelle bonification indiciaire ;

Vu la délibération 2006 DRH 35 des 11, 12 et 13 décembre 2006 portant modalités de rémunération des astreintes et des permanences effectuées par certains personnels de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du , par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 modifiée susvisée ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI au nom de la 1^{ère} commission ;

Délibère :

Article 1 : L'annexe 3 de la délibération 2017 DRH 58 susvisée est ainsi modifiée :

1^o le premier alinéa du 1^o) est modifié comme suit :

- après les mots « directeurs généraux et directeurs, » sont ajoutés les mots : « directeurs adjoints et » ;

- les mots « délégués généraux, inspecteurs généraux et inspecteurs, directeurs de projet et experts de haut niveau » sont supprimés ;

2^o au deuxième alinéa, les mots « au décret n° () du (..) (...) 2024 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables aux emplois de direction des administrations parisiennes » sont remplacés par les mots « à l'annexe du décret n° 2025-830 du 19 août 2025 relatif à certains emplois de direction de la Ville de Paris » ;

3^o après le 1^o), il est inséré un 1^{obis}) ainsi rédigé :

« 1^{obis}) Pour les emplois de délégué, d'inspecteur général, d'inspecteur, de directeur de projet et d'expert de haut niveau :

Le montant annuel maximal est fixé :

- pour les emplois de délégué, d'inspecteur général, de directeur de projet et d'expert de haut niveau, à 77 000 euros ;
- pour les emplois d'inspecteur, à 63 000 euros.

Le montant annuel minimal est fixé :

- pour les emplois de délégué, d'inspecteur général, de directeur de projet et d'expert de haut niveau, à 5 250 euros ;
- pour les emplois d'inspecteur, à 4 750 euros.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé :

- pour les emplois de délégué, d'inspecteur général, de directeur de projet et d'expert de haut niveau, à 33 000 euros ;
- pour les emplois d'inspecteur, à 27 000 euros. »

Article 2 : Au dernier alinéa de l'annexe 7 de la délibération 2017 DRH 58 susvisée, après les mots « mentionnés au 1°) » sont ajoutés les mots « et au 1°bis) ».

Article 3 : Au deuxième alinéa de l'article 11 de la délibération 2006 DRH 35 susvisée, les mots « à l'annexe du décret n° () du () () 2024 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables aux emplois de direction des administrations parisiennes » sont remplacés par les mots « au 1°) et au 1°bis) de l'annexe 3 de la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 portant régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la Ville de Paris ».